



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Eure

**Arrêté n°DDTM/SEBF/2023-0238
abrogeant le règlement d'eau du moulin dit « du château » et
portant déclaration d'intérêt général les travaux de remise en état des lieux
pour le rétablissement de la continuité écologique au droit du site
sur la rivière Rouloir et son canal
sur la commune de Glisolles**

Le préfet

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-7 et L.181-23 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à 40 et R.159-29 à 35 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 23 mars 2021 nommant madame Isabelle Dorliat-Pouzet, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté de la préfecture de l'Eure n° DCAT/SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant, le code de masse d'eau du Rouloir étant FRHR 260 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton approuvé par arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 modifié, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2^e catégorie ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU les deux arrêtés pris par le préfet de la région d'Ile-de-France et coordonnateur du bassin Seine-Normandie, en date du 4 décembre 2012, qui établissent la liste des cours d'eau mentionnés au 1^o et au 2^o du I de l'article L.214-17 du Code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1903 portant règlement d'eau des ouvrages hydrauliques du moulin dit « du château », ou parfois dit « des cascades », sur le cours de la rivière Rouloir sur la commune de Glisolles, seul acte valant règlement d'eau connu qui est répertorié dans les états statistiques récapitulatifs des ouvrages hydrauliques dans le département de l'Eure entre 1892 et 195 et l'absence actes administratifs et de documents relatifs à ce moulin dans les archives disponibles ;

VU l'arrêté n°DDTM/SEBF/2023-072 du 9 février 2023 portant autorisation exceptionnelle de capture, de transport et de lâcher d'espèces piscicoles à des fins de sauvetage sur le canal du Rouloir et dans le plan d'eau communal dit du "pré de la Rochette" alimenté par le bras Est des cascades à l'aval du moulin dit "du château" sur la commune de Glisolles ;

VU les dossiers établis par le bureau d'étude Cariçaie, référencés 21.66 - février 2023, de déclaration de travaux et d'aménagements et de demande de déclaration d'intérêt général de ces travaux et aménagements au titre des dispositions de l'article L.211-7 du code de l'environnement qui ont été transmis par courrier en date du 17 février 2023 au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Eure (DDTM27) par le syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Iton (SMABI), qui portent sur la remise en état des lieux au droit du site du moulin dit « du château » (ouvrage référencé ROE n° 25494 dans le référentiel national des obstacles à l'écoulement établi par l'office français de la biodiversité) et de son canal d'alimentation, sur le rétablissement de la continuité écologique au niveau du vannage répartiteur (référéncé ROE n° 29601) établi sur le bras de la rivière Rouloir ainsi que sur le canal d'alimentation du moulin dit "du château", et sur la restauration de la vanne de décharge (référéncé ROE n° 76771) associée au déversoir du moulin dit "des fraises" en aval des bras dits "des cascades", sur le territoire de la commune de Glisolles ;

VU la convention en date du 1^{er} juin 2023 passée entre madame Anne-Laure BAIN, messieurs Jean-François BAIN et Benoît BAIN, propriétaires des parcelles n° OB 0138, OB 0967, OB 01016 et OB 1017 et le SMABI, ayant pour objet de permettre au SMABI d'entreprendre sur ces parcelles des travaux et des aménagements consistant en la démolition complète du vannage répartiteur (référéncé ROE n°29601) entre le bras du Rouloir et le canal d'alimentation au moulin dit « du château », en la démolition de l'enrochement existant en rive droite en amont de ce vannage, en la construction d'une rampe ennoyée à la diffluence entre le bras du Rouloir et le canal précité, au retalutage des berges du bras et en la construction d'une passerelle carrossable selon le principe des plans annexés ;

VU la convention en date du 1^{er} juin 2023 passée entre monsieur Noël AUBERTIN, propriétaire des parcelles n° OB 0842 et OB 0843 et le SMABI, ayant pour objet de permettre au SMABI d'entreprendre sur ces parcelles des travaux d'abattage et d'élagage d'arbres, de débroussaillage et de terrassement d'un nouveau chenal dans le canal du Rouloir selon le principe des plans annexés ;

VU la convention en date du 7 juin 2023 passée entre monsieur Régis COUGARD, propriétaire de la parcelle n° OB 0928 et le SMABI, ayant pour objet de permettre au SMABI d'entreprendre sur cette parcelle des travaux d'abattage de l'ensemble des peupliers en sommet de berge et de terrassement d'un nouveau chenal dans le canal du Rouloir selon le principe des plans annexés ;

VU la convention en date du 13 juin 2023 passée entre monsieur Christian OMNES, propriétaire de la parcelle n° OB 0433 et le SMABI, ayant pour objet de permettre au SMABI d'entreprendre sur cette parcelle des travaux de terrassement d'un nouveau chenal dans le canal du Rouloir selon le principe des plans annexés et de curage des boues résiduelles dans le canal des cascades ;

VU la convention en date du 19 juin 2023 passée entre monsieur Yann LAMBERT, propriétaire des parcelles n° OB 0927 et OB 0957 et le SMABI, ayant pour objet de permettre au SMABI d'entreprendre sur cette parcelle des travaux d'abattage de l'ensemble des peupliers en sommet de berge et de terrassement d'un nouveau chenal dans le canal du Rouloir selon le principe des plans annexés ;

VU la convention en date du 21 juin 2023 passée entre monsieur Michel MICHÉ, propriétaire de la parcelle n° OB 0817 et le SMABI, ayant pour objet de permettre au SMABI d'entreprendre sur cette parcelle des travaux d'élagage éventuel de branches basses en pied de berge et de terrassement d'un nouveau chenal dans le canal du Rouloir selon le principe des plans annexés ;

VU la convention en date du 21 juin 2023 passée entre monsieur Michel BLANC, propriétaire de la parcelle n° OB 0816 et le SMABI, ayant pour objet de permettre au SMABI d'entreprendre sur cette parcelle des travaux d'élagage éventuel de branches basses en pied de berge et de terrassement d'un nouveau chenal dans le canal du Rouloir selon le principe des plans annexés ;

VU la convention en date du 21 juin 2023 passée entre la SCI « le gué des cygnes » représentée par monsieur et madame BREYER, propriétaire de la parcelle n° OB 0376 et le SMABI, ayant pour objet de permettre au SMABI d'entreprendre sur cette parcelle des travaux d'abattage et d'évacuation des résineux en bord de berge, d'élagage de branches basses au-dessus du canal et de terrassement d'un nouveau chenal dans le canal du Rouloir selon le principe des plans annexés ;

VU la convention en date du 23 juin 2023 passée entre monsieur et madame LALIÈRE-PINGUET, propriétaires de la parcelle n° OB 0428 et le SMABI, ayant pour objet de permettre au SMABI d'entreprendre sur cette parcelle des travaux d'abattage et d'évacuation de ligneux en bord de berge et de terrassement d'un nouveau chenal dans le canal du Rouloir selon le principe des plans annexés ;

VU la convention en date du 27 juin 2023 passée entre monsieur Christophe MICHELI, propriétaire de la parcelle n° OB 0432 et le SMABI, ayant pour objet de permettre au SMABI d'entreprendre sur cette parcelle des travaux de terrassement d'un nouveau chenal dans le canal du Rouloir selon le principe des plans annexés ;

VU la convention en date du 28 juin 2023 passée entre monsieur Pierre MALLET, propriétaire des parcelles n° OB 0091, OB 0127, OB 0128, OB 0131 et OB 815 et le SMABI, en qualité de maître d'ouvrage délégué, ayant pour objet de permettre au SMABI de procéder au curage du bief en amont de la vanne de décharge établie sur la parcelle n° 0091 (moulin dit « des fraises »), à la restauration de cette vanne de décharge avec une hauteur de 30 cm en moins par rapport celle de la vanne actuelle et au terrassement d'un nouveau chenal dans le canal du Rouloir selon le principe des plans annexés ;

VU la convention en date du 28 juin 2023 passée entre monsieur et madame MÉNIGOZ, propriétaires des parcelles n° OB 0429 et OB 0430 et le SMABI, ayant pour objet de permettre au SMABI d'entreprendre sur cette parcelle des travaux d'abattage de ligneux en sommet de berge (selon marquage) et de terrassement d'un nouveau chenal dans le canal du Rouloir selon le principe des plans annexés ;

VU la convention en date du 6 juillet 2023 passée entre la mairie de Glisolles représentée par monsieur Bruno LÉVEQUE, propriétaire des parcelles n° OB 0039, OB 0939, OB 0940 et OB 0941 et le SMABI, ayant pour objet de permettre au SMABI d'entreprendre sur cette parcelle des travaux de curages des ouvrages dénommés « cascades » et le déversement des vases dans l'étang communal de la parcelle n° OB 939 ;

VU la convention en date du 17 juillet 2023 passée entre monsieur et madame MARIE, propriétaires de la parcelle n° OB 0387 et le SMABI, ayant pour objet de permettre au SMABI d'entreprendre des travaux de curage du bassin d'ornement implanté sur cette parcelle ;

VU la convention en date du 17 juillet 2023 passée entre monsieur et madame BERNARD, propriétaires de la parcelle n° OB 0431 et le SMABI, ayant pour objet de permettre au SMABI d'entreprendre sur cette parcelle des travaux de terrassement d'un nouveau chenal dans le canal du Rouloir selon le principe des plans annexés ;

VU la convention en date du 20 juillet 2023 passée entre monsieur et madame Bernard DEPUYDT, propriétaire des parcelles n° OB 0139 et OB 140 et le SMABI, ayant pour objet de permettre au SMABI d'entreprendre sur ces parcelles des travaux et des aménagements consistant en la démolition complète du radier et des bajoyers du vannage répartiteur (référéncé ROE n°29601) entre le bras du Rouloir et le canal d'alimentation au moulin dit « du château » et le terrassement d'un nouveau chenal dans ce canal ;

VU la convention en date du 24 juillet 2023 passée entre monsieur et madame GATINE, propriétaires de la parcelle n° OB 0388 et le SMABI, ayant pour objet de permettre au SMABI d'entreprendre des travaux de curage du bassin d'ornement implanté sur cette parcelle;

VU la convention en date du 25 août 2023 passée entre le Logement Familial de l'Eure en tant que propriétaire du moulin dit « du château », et le SMABI, ayant pour objet de permettre au SMABI d'entreprendre des travaux de remise en état au droit du site sur les parcelles n° OB 0936 et OB 0938 consistant à démanteler les vannes de décharge des deux déversoirs, du fait de la cessation définitive d'activité avec usage de la force hydraulique et du changement de destination de ce moulin voulus par son propriétaire ;

VU le courrier en date du 28 août 2023 adressé au service de police de l'eau par le Logement Familial de l'Eure (LFE) en tant que propriétaire du moulin dit « du château », renonçant au bénéfice de l'ensemble des droits d'eaux anciens attachés à ce moulin, sollicitant l'abrogation du règlement d'eau du 13 novembre 1903 encore en vigueur pour cause de cessation définitive d'activité et de changement de destination du moulin à des seules fins d'agrément, et proposant d'intégrer la remise en état du site conformément aux dispositions de l'article L.181-23 du code de l'environnement dans le cadre des travaux et aménagements pris en charge par le SMABI pour le rétablissement de la continuité écologique de la rivière Rouloir et son canal sur la commune de Glisolles ;

VU l'avis du 30 juin 2023 de l'Office français de la Biodiversité (OFB), unité départementale de l'Eure ;

VU les différents compléments et précisions apportés par le SMABI durant l'instruction aux dossiers initiaux de déclaration et de demande de déclaration d'intérêt général susvisés ;

Après communication du projet d'arrêté au Logement Familial de l'Eure et au président du SMABI le 2 août 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire préalable et leurs réponses en dates du 3 et 24 août 2023 ;

CONSIDÉRANT

- que le moulin dit « du château » n'a plus désormais de canal usinier ni de roues, et que les seuls ouvrages hydrauliques encore existants au droit du site sont deux déversoirs associés chacun à une vanne de décharge alimentant deux bras de décharge parallèles dénommés bras Ouest et bras Est dits « des cascades », avec pour chacun une succession de trois seuils maçonnés identiques avant de leur confluence sous la RD 129 à l'amont immédiat du moulin en aval dit « des fraises » ;

- que dans ces conditions, le moulin dit « du château » ne dispose plus des ouvrages hydrauliques nécessaires à l'exploitation de la force motrice du cours d'eau, notamment pour la production d'hydroélectricité, et que l'utilité des ouvrages hydrauliques encore existants se limite au maintien d'un niveau de retenue d'eau dans le canal du Rouloir sans justification d'usage économique ;

- que l'arrêt définitif de toute exploitation des ouvrages hydrauliques subsistants du moulin dit « du château » sur le cours de la rivière Rouloir, formalisé dans la demande susvisée de son propriétaire avec un changement de destination justifie l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1903 susvisé portant règlement d'eau des ouvrages hydrauliques de ce moulin ;

- que la rivière Rouloir, bien qu'affluent principal de la rivière Iton n'appartient pas à la liste des cours d'eau classés sur le bassin Seine-Normandie en application des dispositions de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

- que les travaux et aménagements décrits dans le dossier de déclaration et de demande de déclaration d'intérêt général susvisé sont compatibles avec les objectifs de décloisonnement des cours d'eau, amélioration de la circulation piscicole et transit sédimentaire en vu de l'atteinte et/ou maintien du bon état écologique des masses d'eau inscrits dans les documents de planification du SDAGE et SAGE de l'Iton susvisés ;

- que ces travaux et aménagements répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

- que ces travaux et aménagements n'entraînent aucune expropriation et que le SMABI, en tant que maître d'ouvrage, ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées par ces travaux ;
- que ces travaux et aménagements répondent de ce fait aux conditions définies à l'article L.151-37 du code rural et de la pêche, les dispensant d'enquête publique pour leur déclaration d'intérêt général ;
- que les travaux de rétablissement de la continuité écologique au droit du site de ce moulin et les travaux et aménagements qui sont décrits dans le dossier susvisé vont entraîner une modification des caractéristiques du bras et du canal du Rouloir et des ouvrages hydrauliques encore existants ;
- que les mesures décrites dans les dossiers de déclaration et de demande de déclaration d'intérêt général susvisés sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;
- qu'il convient en conséquence d'encadrer ces travaux et aménagements par des prescriptions appropriées, y compris durant la phase de chantier, afin de garantir qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés qui sont mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement du fait de cette remise en état du site, en particulier au 1-7° relatif au rétablissement de la continuité écologique, et conformément aux dispositions de l'article L.181-23 de ce code ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

A R R Ê T E

TITRE I – GÉNÉRALITES

Article premier – Bénéficiaire

Le présent arrêté est établi au bénéfice du Logement Familial de l'Eure (LFE) société anonyme de HLM à conseil d'administration représentée par son directeur général - SIREN 683650345, tenant siège 4, rue St Pierre CS 70587 – 27000 Evreux en tant que propriétaire du moulin de Glisolles dit « du château » sur la rivière Rouloir sur la commune de Glisolles, qui sera dénommé le « bénéficiaire » dans le présent arrêté.

Les travaux autorisés par le présent arrêté seront réalisés sous la responsabilité du syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Iton (SMABI) représentée par son président - SIRET 20008725200017, tenant siège à l'hôtel d'agglomération d'Evreux Portes de Normandie au 9 rue Voltaire 27000 à Evreux.

Le service police de l'eau, désigné SPE27 dans le présent arrêté, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure, Service Eau Biodiversité Forêt/ Pôle territorial de l'eau, 1 Avenue du Maréchal Foch - CS 42 018 - 27 020 ÉVREUX Cedex.

Tél : 02 32 29 62 03

Mél : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

Article 2 - Objet

Le présent arrêté :

- Acte de la cessation définitive d'activité et de tout usage de la force hydro-motrice au moyen des différents ouvrages hydraulique encore existants attachés au moulin dit « du château » à Glisolles telle que déclarée par le bénéficiaire dans son courrier en date du 28 août 2023 ;
- Abroge l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1903 susvisé ;
- Autorise le SMABI à réaliser les travaux et aménagements de remise en état des lieux pour le rétablissement de la continuité écologique au droit du site du moulin dit « du château », ainsi que sur le bras de la rivière Rouloir et son canal sur la commune de Glisolles, conformément aux dispositions techniques et aux engagements contenus dans le dossier de déclaration et de demande de déclaration d'intérêt général susvisé, au contenu des conventions susvisées et aux conditions prescrites par le présent arrêté ;
- Prescrit les mesures de protection de l'environnement et du milieu aquatique à respecter durant la phase de chantier pour la réalisation des travaux et aménagements autorisés, et les mesures de surveillance et d'entretien des travaux et aménagements réalisés afin de garantir les intérêts protégés mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Article 3 - Cadre réglementaire

Les ouvrages hydrauliques actuels du moulin dit « du château » relèvent du régime de l'autorisation environnementale au titre de la rubrique 3.1.1.0 définie par la nomenclature du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.	A

TITRE II – DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 4 - Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux et aménagement nécessaires à la remise en état et au rétablissement de la continuité écologique au droit du site du Moulin dit « du château » à Glisolles, ainsi que sur le bras et le canal du Rouloir sont déclarés d'intérêt général.

Ces travaux et aménagements sont décrits à l'article 9 du présent arrêté.

Les parcelles concernées par ces travaux et aménagements sont situées sur le territoire de la commune de Glisolles : un plan est joint en annexe.

Article 5 - Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général pour les travaux et aménagements décrit à l'article précédent devient caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Article 6 – Information des riverains

Les riverains concernés par les travaux et aménagements ayant passé les conventions susvisées seront informés au préalable de la date de commencement des travaux et aménagements par l’affichage en mairie de Glisolles, et si besoin par contact direct préalable à l’initiative du SMABI.

Article 7 - Passage sur les propriétés privées et servitudes

Les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux pourront pénétrer sur les propriétés privées dans la limite des servitudes exposées ci-dessous et des autorisations des propriétaires en dehors de ces servitudes.

En référence à l’article L.211-7 du code de l’environnement, cette déclaration vaut servitude de passage au sens de l’article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les terrains bâtis, ou clos de murs à la date du 3 février 1995, ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s’applique autant que possible en suivant la rive du cours d’eau et en respectant les arbres et plantations existants.

L’accès aux zones des travaux et d’aménagements est représenté sur le plan joint en annexe n°

Article 8 - Montant des dépenses et financement

À titre indicatif, le montant global de l’estimation détaillée de l’opération s’élève à 500 600,90 € HT, soit avec une TVA de 20 % un coût total de **600 721,18 € TTC**

Le financement des travaux et aménagements déclarés d’intérêt général est assuré avec les taux de subventions suivants :

- Agence de l’Eau Seine-Normandie : 73 %
- Conseil Départemental de l’Eure : 7 % (avec un plafond de 40 000 €)
- SMABI : 20 %

Aucune contribution financière sera demandée aux propriétaires riverains concernés par les travaux et aménagement dans le cadre des conventions susvisées.

Article 9 - Consistance des travaux et aménagements autorisés

Le SMABI a procédé à la mise à sec du canal du Rouloir à partir de février 2023 assortie d’une pêche de sauvegarde, afin de permettre l’exécution des travaux et aménagements décrits ci-dessous avec la totalité du débit dirigé dans le bras du Rouloir, le canal du Rouloir étant maintenu hors d’eau durant la durée du chantier.

La réalisation des travaux et aménagement qui sont présentés dans le présent article est autorisée conformément aux éléments techniques décrits dans le dossier dans le dossier de déclaration susvisé et aux termes du présent article :

9.1 - Préparation du site

9.1.1. Chemin en grave

Un chemin en grave sera réalisé au démarrage du chantier depuis le chemin stabilisé existant jusqu’au futur ouvrage de franchissement (passerelle), sur environ 3 m de large et sur 75 ml.

Ce chemin sera laissé en place à l’issue du chantier.

9.1.2. Traitement de la ripisylve

Ces interventions sont prévues lors de l'installation et du repli de chantier.

Selon les accès aux différents sites, l'opération consistera à :

- un débroussaillage de l'emprise des zones de chantier nécessaires à la réalisation des travaux ;
- un abattage des arbres et arbustes dont l'élimination est nécessaire à la réalisation des aménagements.

Les déchets verts seront exportés vers une filière de traitement adapté (filière bois ou ISDI).

9.1.3. Travaux forestiers spécifiques

Les travaux forestiers concernent le linéaire de berge en aval du pont de la RD 129 sur le canal du Rouloir et consistent en :

- un abattage de tous les peupliers ;
- un élagage et l'étêtage de tous les arbres dont résineux en berge ;
- un débroussaillage de la parcelle en rive gauche en aval immédiat du pont de la RD 129 pour l'accès au canal.

Cette intervention comprend également l'évacuation de tous les déchets verts vers une filière d'élimination et de valorisation en dehors de l'emprise chantier.

9.1.4. Évacuation des déchets présents sur les zones de chantier

Ces prestations sont prévues lors des phases d'installation et repli de chantier.

Tous les déchets présents sur les emprises chantier devront être évacués vers une filière de traitement adapté (tunage bois présents, tôles métalliques, autres déchets flottants, ...)

9.1.5. Batardage

Cette opération est exécutée lors des phases d'installation et repli de chantier.

La réalisation de batardeaux est nécessaire en fonction du phasage des travaux, et lors de la mise en œuvre, il sera nécessaire de mettre en place un type de batardeaux approprié (big-bag, palplanches) et de réaliser un by-pass afin de travailler sans écoulement.

9.2. Moulin de Gisolles dit « du château »

Les travaux consistent à démanteler les 2 vannes de décharge référencées ROE 25494 qui sont associées aux 2 déversoirs du moulin de Glisolles et qui alimentent les 2 bras parallèles Ouest et Est dits « des cascades ».

Les 2 vannes et mécanismes et jambages seront évacués vers une filière d'élimination adaptée.

9.3. Moulin de l'étang aval dit « des fraises »

Les travaux consistent à démanteler la vanne du bras Ouest (vanne principale au droit du déversoir) référence ROE 76771 et à la remplacer par une autre vanne avec une hauteur de 30 cm en moins par rapport à la vanne actuelle.

Ces travaux comprennent :

- Le démantèlement de la vanne y compris portique et mécanismes de fonctionnement, qui seront évacués vers une filière d'élimination adaptée.
- La mise en œuvre d'une nouvelle vanne en bois y compris portique, mécanismes ;
- Le nettoyage des alentours ;
- Le graissage des mécanismes et peinture ;
- Les éventuels travaux de maçonnerie et de reprise de génie civil nécessaire à la mise en œuvre de la vanne ;
- Les tests après mise en œuvre.

La 2ème vanne du bras Est sera conservée dans l'état.

9.4. Vannage répartiteur du Rouloir

La restauration du chemin de continuité écologique principal sera assurée par le démantèlement du vannage du Rouloir actuel référencé ROE 29601, ouvrage répartiteur du débit entre le bras et le canal du Rouloir, qui sera remplacé par une rampe en enrochements de type succession de radiers et de bassins de dissipation d'énergie.

9.4.1. Démantèlement du vannage existant et de la passerelle

Les 2 vannes et leurs systèmes de manœuvre ainsi que la passerelle bois seront démantelés et évacués vers une filière d'élimination adaptée.

9.4.2. Démolition de l'ouvrage

L'ouvrage sera entièrement démoli (bajoyers, parements du radier amont et aval). Les parties maçonnées seront réutilisées sur site dans la fosse de dissipation d'énergie de l'ouvrage avant la réalisation de la rampe ou seront mélangés avec les enrochements pour réaliser l'assise de la rampe.

Les matériaux non revalorisables comme le béton seront évacués hors du site dans une filière d'élimination adaptée.

9.4.3. Récupération de la grave alluviale du Rouloir

Avant l'intervention dans le lit du Rouloir pour la mise en œuvre d'une rampe en enrochements, il est prévu de récupérer un maximum de la grave du lit avant l'aménagement du lit.

Après récupération de matériaux sur environ 130 m de long, 6 m de large et 20 cm d'épaisseur, ils seront déposés provisoirement sur site, pour ensuite être réutilisés comme recharge alluviale après terrassement de la future rampe enrochée.

9.4.4. Réalisation d'une rampe en enrochements

Cet aménagement consiste à remplacer les 2 vannes constituant l'ouvrage répartiteur entre le bras et le canal du Rouloir par une rampe d'une rampe en enrochements à faible pente de type succession de radiers et de bassins de dissipation d'énergie qui sont destinés à préserver les capacités de franchissement des cyprinidés rhéophiles (vitesses, lame d'eau).

La franchissabilité de cette rampe est assurée à travers un chenal dans lequel l'énergie est dissipée et les vitesses sont réduites par la rugosité du fond.

L'ouvrage répartiteur sera entièrement démoli et repris par cette rampe enrochée, les pierres seront réutilisées sur site pour renaturer le tronçon et le fond du lit sera repris avec des enrochements sur environ 75 cm d'épaisseur sur tout le linéaire terrassé.

La rampe aura un profil à double échancrure pour une meilleure prise en compte de l'évolution de la ligne d'eau amont selon les débits de la rivière.

Les risbermes seront enrochées comme le fond du lit et les enrochements remonteront légèrement en berge afin d'assurer leur stabilité face aux vitesses d'écoulement en crue.

La cote amont du seuil est calée à la cote aval du seuil précédent de manière à éviter les chutes résiduelles (ressauts hydrauliques).

Sur le linéaire, il est prévu :

- une succession de 8 radiers à 3 % de pente chacun ;
- un linéaire de chaque radier de 8 m
- un chenal central du radier de 3 m de largeur

- un linéaire des bassins de 8 m au miroir et 6 m au plafond
- une largeur des bassins de 5.80 m au miroir et 3 m au plafond ;
- un pente des talus à 2/1.

Les bassins après chaque seuil seront enfoncés de 30 cm au minimum pour dissiper l'énergie et créer ainsi un bassin de repos.

La cote de début du terrassement est fixée de manière à toujours avoir 20 cm de lame d'eau sur les radiers de rampe en période d'étiage.

Dimensionnement retenu :

- la cote d'entrée de la rampe au droit de la vanne démantelée sera de 89,25 m NGF ;
- la cote du fond du lit en amont immédiat du passage à gué, soit à environ 130 m est de 87,30 m NGF.

Soit une différence de 1,95 m pour une pente générale de 1.5 % au total après aménagement de la rampe enrochée dont la section d'écoulement permettra un gain de 7 m³ par rapport à la configuration de l'ancien ouvrage partiteur.

La rampe se terminera sous le fond du lit, de manière à l'ancrer dans le fond du lit au niveau du passage à gué actuel sur environ 5 m de long de façon à éviter les érosions régressives et pour ne pas avoir de chute résiduelle à l'aval d'ici quelques années.

L'abaissement du plan d'eau de l'iton en amont sera de 50 cm environ (étiage et module).

9.5. Terrassement du canal du Rouloir

9.5.1 - Entrée du canal

Dans la même continuité que l'entrée de la rampe, l'entrée du bief sera calée avec un seuil enroché, qui sera calé à la même cote que l'entrée de la rampe enrochée.

Le seuil enroché aura les dimensions suivantes :

- un chenal de 1 m
- une cote de 89.25 m NGF
- un talus au fruit de 3/2
- une longueur de 5 m au maximum

9.5.2 - Terrassement du canal en amont du moulin dit « du chateau »

Afin de garantir un écoulement gravitaire à l'entrée du canal, un chenal d'écoulement sera réalisé en terrassant le fond du lit dans la partie amont et dans la partie médiane jusqu'au pont de la RD129.

Un terrassement sera réalisé en aval du pont de la RD129 pour réaliser des banquettes, sur un linéaire total évalué à 1 400 ml (linéaire du canal du Rouloir).

Les travaux consistent ainsi à réaliser un chenal d'écoulement en déblais et de réutiliser tous les matériaux sur site comme suit :

- secteur amont : depuis la cote d'entrée du bief de 89.25 m NGF, un chenal d'environ 2 m de largeur et 60 cm de profondeur sera terrassé sur 150 ml ;
- secteur médian : un chenal de 2 m sera terrassé jusqu'au fond dur du canal ;
- secteur médian dont banquettes : un chenal de 4 m sera terrassé jusqu'au fond dur du canal ;
- secteur aval : en aval du pont de la RD129, un chenal de 4 m de largeur sur environ 70 cm de profondeur sera terrassé.

9.5.3 - Terrassement du canal en aval du château au droit des 2 bras des cascades

Ce linéaire comprend environ 175 ml *2 soit 350 ml au total.

L'envasement est d'environ 1 m en moyenne en amont immédiat des seuils cascades ; le linéaire total n'est pas envasé, aussi les matériaux seront retirés et évacués dans l'étang communal du pré de la Rochette à proximité immédiate.

9.5.4 -Réalisation des banquettes

La réalisation de banquettes végétalisées est destinée à améliorer le cadre paysager du site après l'abaissement de la ligne d'eau dans le canal terrassé et à éviter que des bancs de vases soient susceptibles d'être emportés.

Ces banquettes seront mises en place en rive droite et rive gauche sur un linéaire de canal de 750 ml environ avec un profil sinueux en vue en plan réparti comme suit :

- 390 ml en aval de la RD129 x2 ;
- 360 ml en amont de la RD129 x2.

Soit un total de 1 500 ml de banquettes.

9 5.5. - Réutilisation des sédiments extraits

Les matériaux excédentaires pour la confection des banquettes seront mis en dépôt provisoire ou seront utilisés pour remblayer des zones définies ainsi que les matériaux issus des terrassements au droit du vannage répartiteur du Rouloir, ainsi que pour la préparation des terrains de la rampe en enrochements.

- Par priorité, au sein de l'étang communal, qui présente un volume potentiel de 5 000 m³, un remblaiement avec les volumes de matériaux retirés du canal du Rouloir sera mis en œuvre, avec l'objectif de réaliser des dépressions par la suite afin de retrouver un caractère de zone humide.

- Les brèches à travers la digue seront tout de même remblayées avec une partie des matériaux issus des terrassements du canal du Rouloir et des terrains terrassés au droit de la rampe en enrochements.

Toutes les brèches seront aussi comblées avec les matériaux terre à silex présents en aval du contre-fossé.

9.6. Ouvrage de franchissement du Rouloir

Le passage à gué actuellement présent sera remplacé par un ouvrage de franchissement de type passerelle qui aura une largeur de 3 m et une portée de 9 m minimum, avec une capacité de supporter des véhicules légers et avec 10 tonnes de surcharge.

La passerelle sera disposée à environ 20-30 ml en aval de l'emplacement de l'ouvrage répartiteur actuel

Article 10– Durée de l'autorisation – Période de travaux

L'arrêté est applicable à compter de sa notification.

L'exécution de l'ensemble des travaux et aménagements est prévue à titre indicatif à partir du 4 septembre 2023, sur une durée de 14 semaines de chantier soit jusqu'au 8 décembre 2023.

Cependant, les travaux qui sont entrepris dans le lit du bras du Rouloir devront être terminés avant le 31 octobre 2023.

TITRE III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 11 - Préparation du chantier

Un planning détaillé du déroulement des travaux et aménagements devra être communiqué au service de police de l'eau avant le démarrage du chantier.

Le SPE27 et l'OFB seront avertis de la date de démarrage effectif du chantier et associés à une première réunion préparatoire sur site., les éventuels piquetages auront été matérialisés sur les zones concernées.

Les plans d'exécution ainsi que le plan d'installation du chantier précisant les zones à protéger, les accès, seront communiqués au SPE27 avant cette réunion de démarrage des travaux.

Une note sur l'option technique et la méthodologie retenues par l'entreprise pour la réalisation des batardeaux prévue à l'article 9.1.5 du présent arrêté et leur phasage, en prenant toute mesure pour limiter le départ de pollution ou de remise en suspension importante de matières, sera également transmise au SPE27 au moins 7 jours avant la date de mise en place.

Le SPE27 sera tenu au courant de l'état d'avancement de l'opération et des difficultés éventuelles rencontrées chaque fois que nécessaire (rapport, photos...), ainsi que de tout incident.

Il sera destinataire des compte-rendus de chantier.

Article 12 - Dispositions relatives à la phase de chantier

Pendant la phase chantier, le demandeur veillera au respect des règles minimales suivantes, ainsi que des engagements pris aux paragraphes 1.2.1 de 4;2.1 u dossier de déclaration susvisé :

- Tous les moyens nécessaires seront mis en œuvre pour limiter les départ de matières en suspension dans le lit du cours d'eau à l'aval des zones de chantier.
- Les terrassements seront réalisés de préférence en dehors des fortes périodes pluvieuses.
- Le stationnement des engins de chantier et les opérations de remplissage de carburant ou les réparations mécaniques à proximité des axes de ruissellements, bétoires ou zones suspectes identifiées sont interdits ; une zone étanche pour ces opérations ou leur réalisation en dehors des zones sensibles devra être prévue avec fossé périphérique et récupération des eaux ;
- Le chantier sera clôturé, interdit au public et balisé.
- Tous les matériaux extraits qui ne seront pas réutilisés sur place seront évacués en décharge appropriée.
- La mise en place des batardeaux devra avoir lieu de manière progressive et ne devra pas entraîner de modification de la hauteur d'eau dans l'Iton de plus de 10 cm par heure, et ne pourra être réalisée qu'en période diurne entre 8 heures et 18 heures, avec toute surveillance nécessaire pour vérifier l'absence d'atteinte aux espèces piscicoles.

Le SMABI devra s'assurer de l'établissement préalable d'un protocole d'intervention d'urgence pour l'ouverture de batardeau en place en cas de survenance de crue pendant le déroulement des travaux afin de rétablir les écoulements naturels, même si le risque sur le bras du Rouloir reste limité.

- Un suivi des conditions de sécheresse et risque d'inondation (vigicrue) sera à réaliser par le SMABI pendant la période d'intervention.
- A titre dérogatoire, les travaux restent autorisés en cas d'éventuelles entrées en vigueur de mesures de restrictions liées à la sécheresse.
- La réalisation des travaux et les engins utilisés sont susceptibles d'engendrer la dissémination d'espèces exotiques envahissantes telles que la Renouée du Japon et l'Ambrosie, aussi un protocole de nettoyage avant travaux devra être mis en oeuvre pour éviter ce risque de contamination durant le chantier.

Ce protocole sera transmis au service de police de l'eau avant le démarrage des travaux.

En fin de chantier, il sera procédé à la remise en état (nivellement des prairies) et au nettoyage du site

Article 13 – Conformité et suivi des aménagements réalisés

13.1 - Récolement

Le SMABI informera par courrier ou par mél de la date d'achèvement des travaux au SPE27 afin que puisse être programmé un contrôle de réception avant départ de l'entreprise.

Dans un délai de 3 mois après achèvement des travaux, le SMABI transmettra le dossier des ouvrages exécutés comprenant a minima :

- Un plan de récolement général des travaux et aménagements réalisés ;
- Un profil en long de la zone modifiée par la réalisation de la rampe à enrochements ;
- Les profils en travers dressés tous les 50 mètres linéaires environ des berges restructurées et du chenal réalisé dans le lit du canal du Rouloir ;
- l'indication du volume des matériaux évacués dans l'étang communal et le plan de la configuration topographique obtenue pour la reconstitution d'une zone humide ;
- Un rapport synthétique récapitulatif du déroulé du chantier avec des photos à l'appui, avant et après chantier ;

13.2 – Suivi des aménagements réalisés

Un suivi global devra être mis en place par le SMABI afin de suivre l'évolution du milieu aquatique et ainsi de mieux connaître les effets des aménagements réalisés sur le milieu.

A cette fin, le SMABI proposera un suivi du site visant à réaliser une analyse diachronique d'évolution (hydrobiologie, suivi des habitats aquatiques, suivi photographique) sur une période de 5 ans.

Ce programme devra être élaboré dans un délai de 6 mois après la fin des travaux et transmis au service de police de l'eau pour validation.

La mise en place de différents suivis après l'achèvement des travaux devra permettre :

- D'évaluer l'impact des opérations sur l'écosystème, comme sur les activités et les usages,
- D'apporter, si nécessaire, des mesures correctives adaptées.

Un premier bilan devra être dressé dans un délai d'un an après la fin des travaux, qui récapitulera les impacts observés et permettra un retour sur l'efficacité des travaux mis en œuvre.

Ce bilan devra contenir :

- Les résultats de mesures de débit à réaliser dans le bras du Rouloir et dans le canal, à l'étiage et au module, afin de pouvoir vérifier que la répartition des débits recherchée a été obtenue ;
- Les résultats de mesures de vitesse et de tirants d'eau sur les radiers de la rampe à enrochements afin de pouvoir vérifier que les conditions de franchissement des espèces piscicoles visées dans le projet sont respectées, de l'étiage à 2 fois le module.

Dans le cadre de ce suivi sur 5 années, le SMABI mettra en place durant les 3 premières années une surveillance de l'apparition éventuelle d'espèces exotiques envahissantes, et le cas échéant en cas de détection devra mettre en œuvre les mesures de gestion appropriées pour les éradiquer.

Le SMABI devra transmettre au SPE27 l'ensemble des documents listés au présent article dans les conditions de délai prescrites.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment les permissions de voirie d'accès à la zone de travaux ainsi que pour la coupure de la circulation piétonne par arrêté municipal.

Article 14 - Conformité au dossier et modifications

Les travaux autorisés doivent être réalisés conformément aux plans et au contenu des dossiers de déclaration et de demande de déclaration d'intérêt général susvisés et des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée à la réalisation des travaux autorisés ou à l'aménagement en résultant et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance susvisé doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

Article 15 : Déclaration des incidents ou accidents

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le SMABI doivent immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué, prendre les dispositions pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et pour qu'il ne se reproduise plus.

Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le SMABI devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le SMABI demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et des aménagements.

Article 16 - Accès et contrôle des installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication au bénéficiaire ou au SMABI de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 - Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le bénéficiaire et le SMABI peuvent faire l'objet :

- de contrôles administratifs dans les conditions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement (CE) et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 CE ;
- de sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 (rejets polluants), L.216-13 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16 CE.

Article 18 - Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 CE peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - o L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - o La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 19 - Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 4 mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie de Glisolles pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté.

Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

Il sera affiché par le SMABI en permanence de façon visible par le public sur le site du chantier jusqu'à accomplissement des travaux.

Article 20 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Eure et monsieur le maire de Glisolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et au SMABI.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le président de la communauté de communes du pays du Conches en Ouches ;
- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- M. le président de la CLE du SAGE de l'Iton ;
- M. le président de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure.

EVREUX, le - 7 SEP. 2023

Le préfet

Simon BABRE



Schéma de principe récapitulant les aménagements

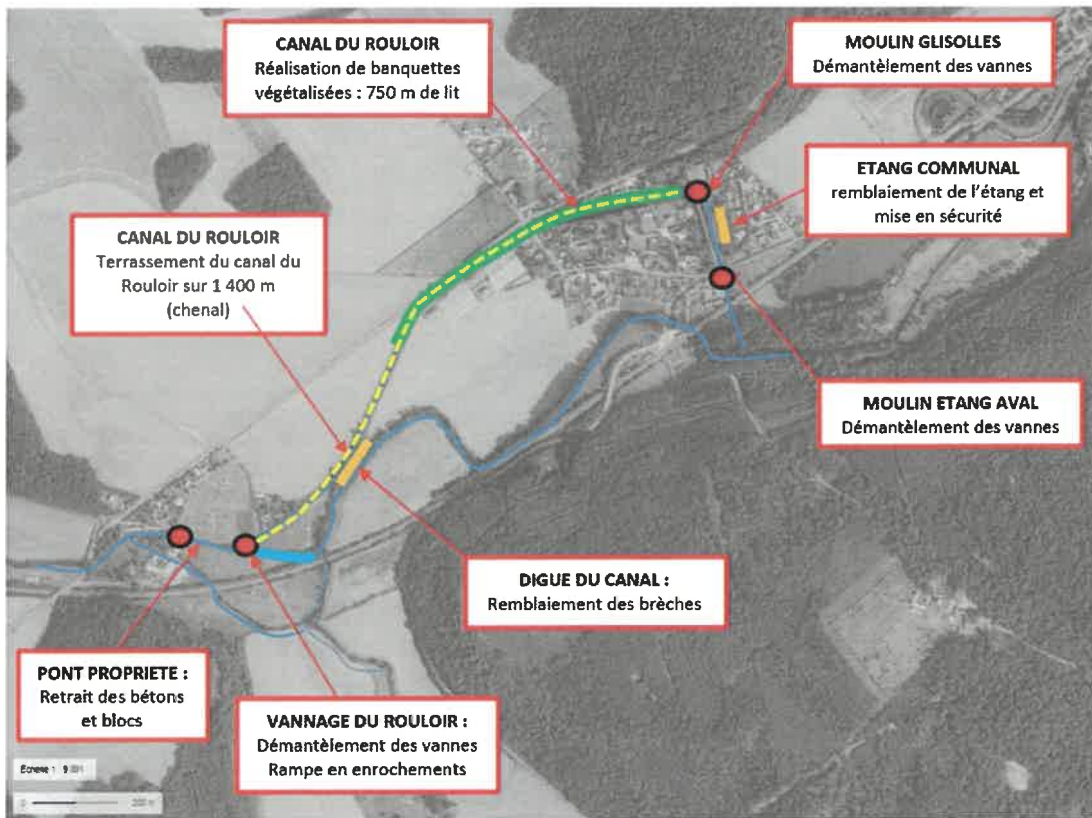
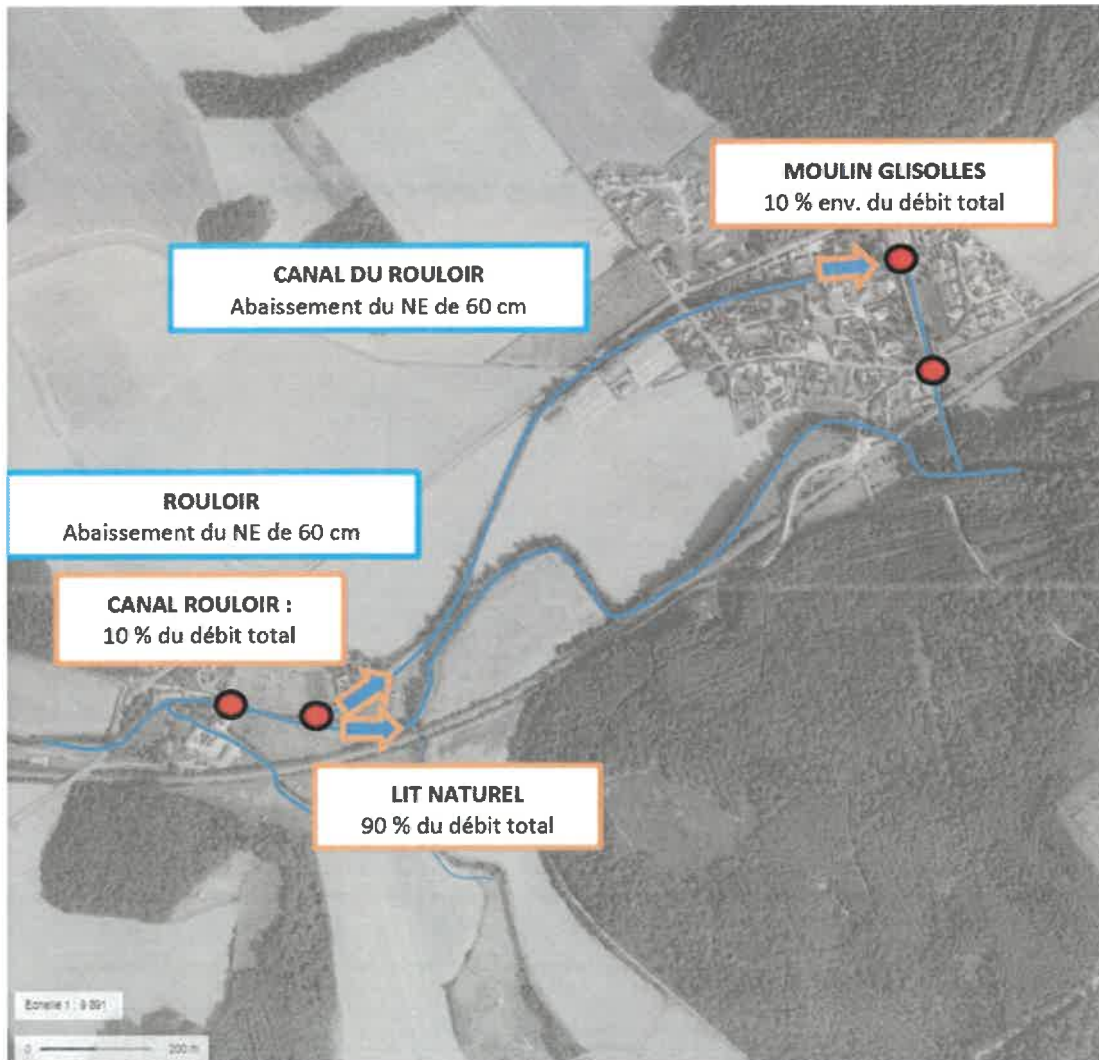
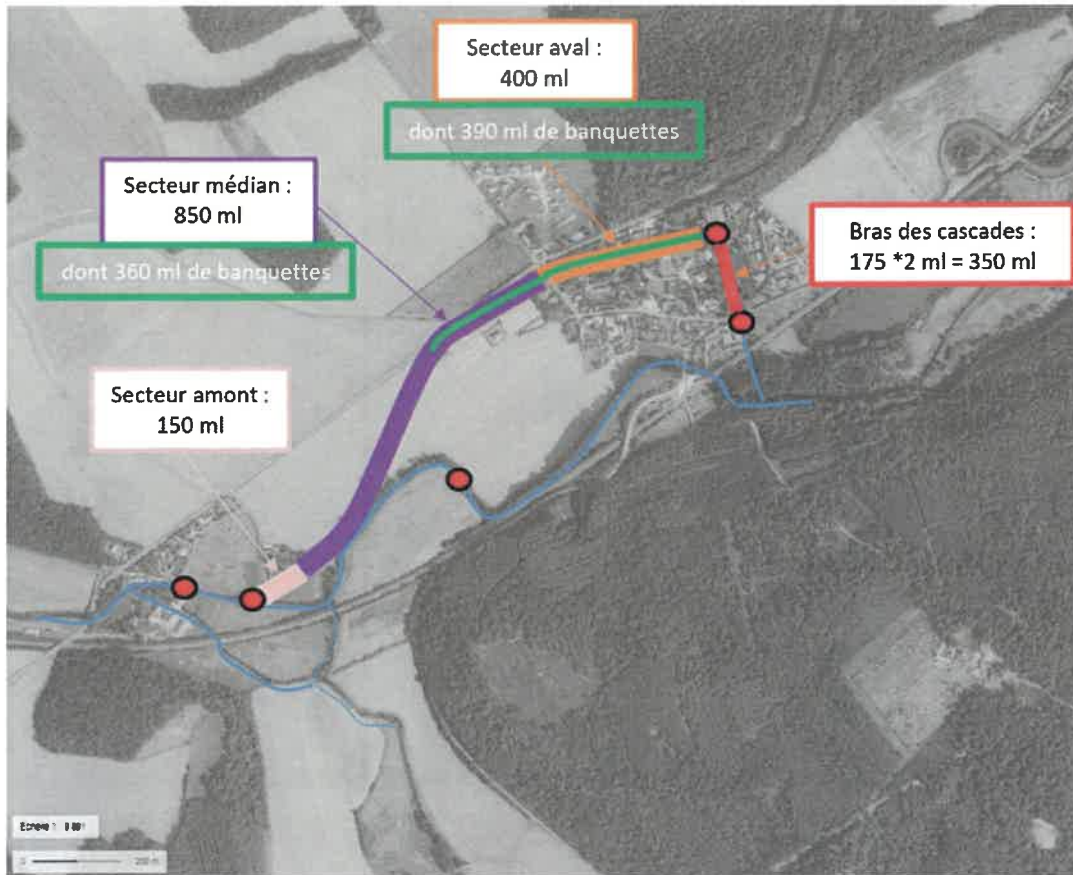


Schéma hydraulique de principe

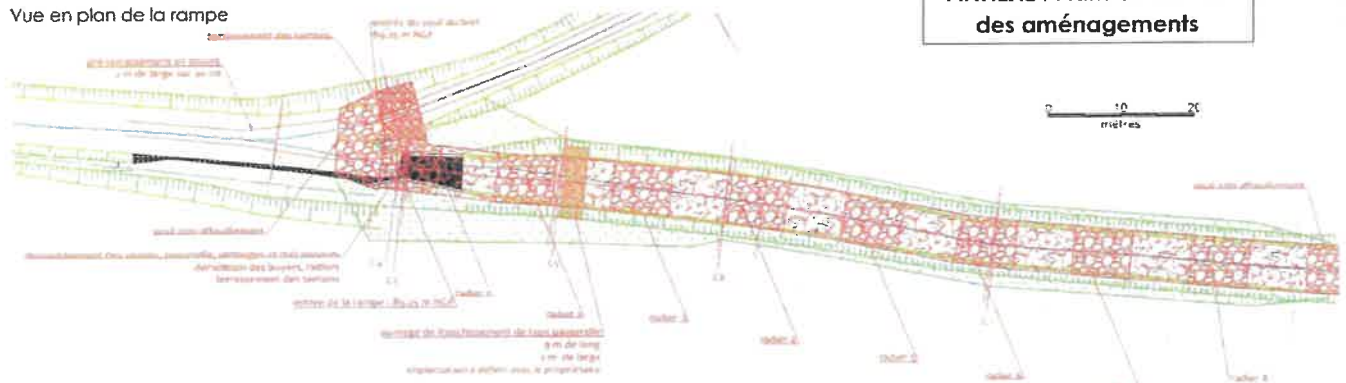


Localisation des différents tronçons de terrassements sur le canal du Rouloir

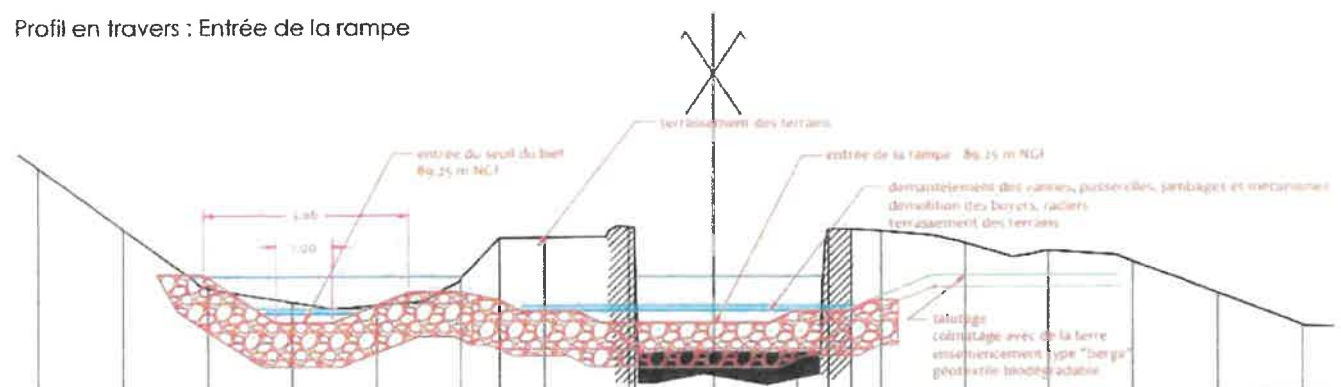


Vue générale en plan de la rampe à enrochements

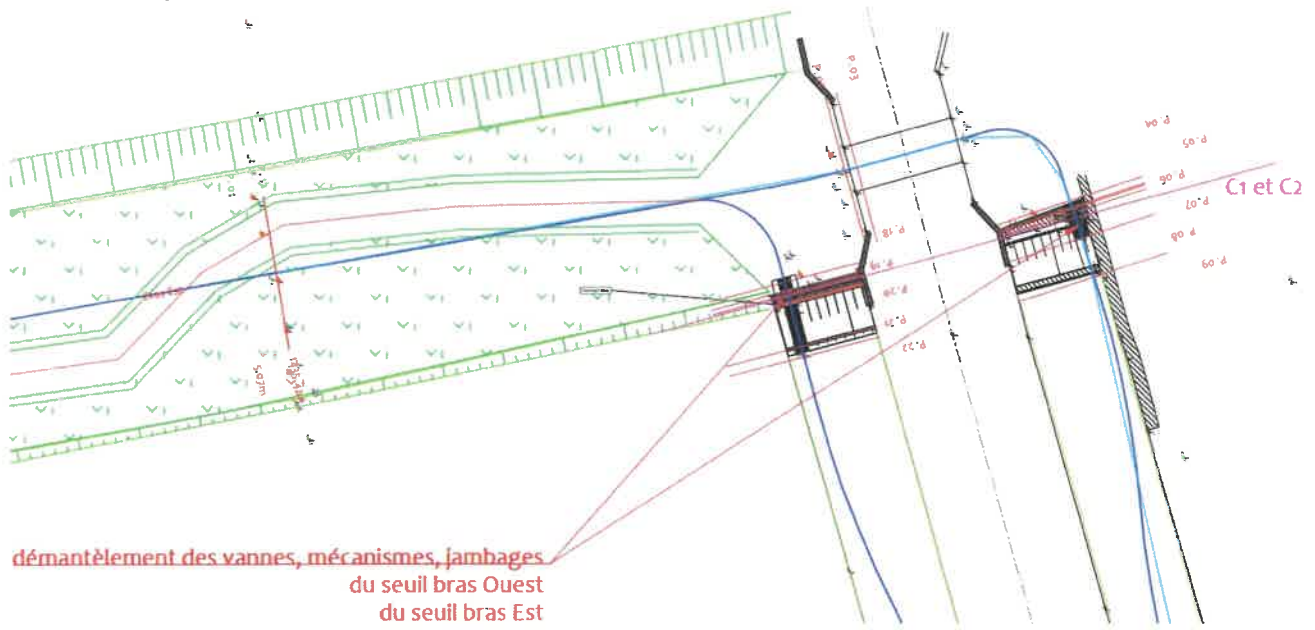
Vue en plan de la rampe



Profil en travers : Entrée de la rampe



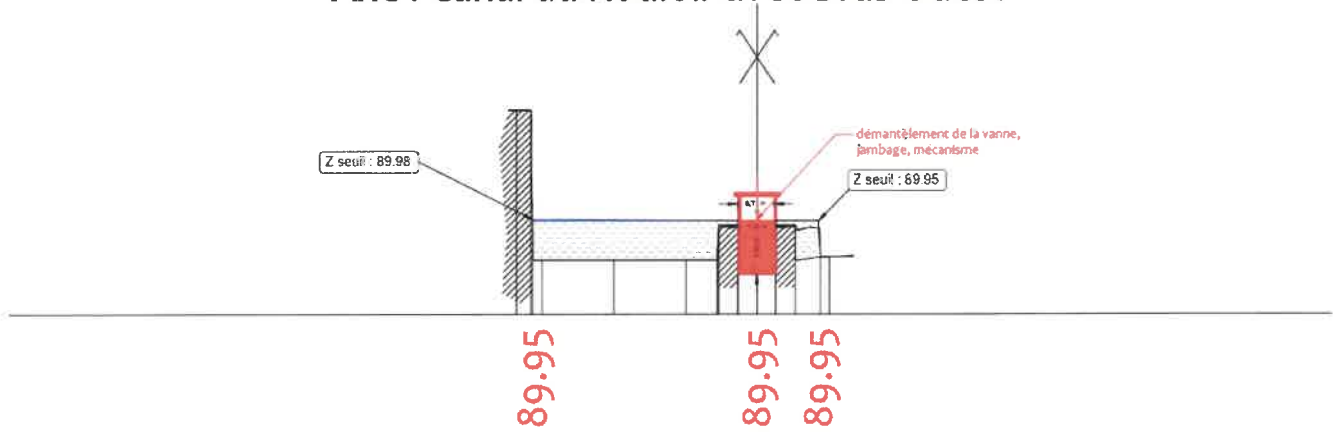
Vue en plan et en coupe des 2 vannes de décharge et déversoirs du moulin dit « du château »



Bras des cascades Ouest

Rive Gauche C1 Rive Droite

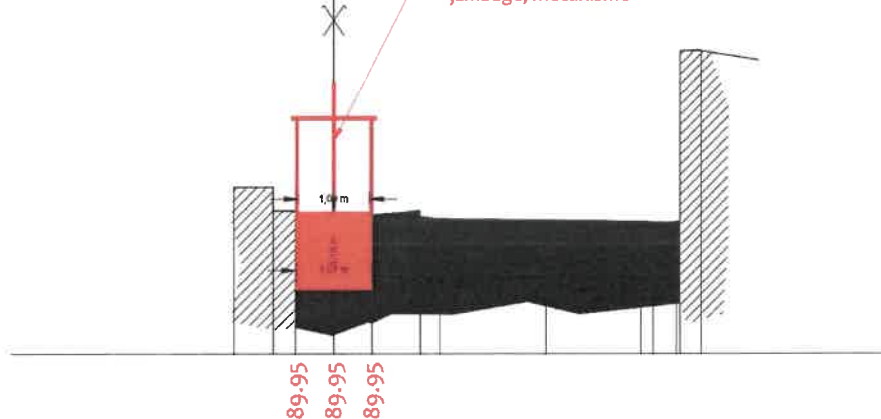
Axe : Canal du Rouloir avec Bras Ouest



Bras des cascades Est

Rive Gauche C2 Rive Droite

Axe : Bras Est



Vue en plan de la vanne de décharge et du déversoir du moulin dit « des fraises »



Plan des parcelles ayant fait l'objet d'une convention

